

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envol, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 2,00 DH (Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)
Édition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail.

Dahir n° 1-79-173 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 48^e session tenue à Genève le 9 juillet 1964 38

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon.

Dahir n° 1-79-221 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon signé à Rabat, le 5 jourmada I 1395 (16 mai 1975) .. 39

Caractéristiques et conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

Arrêté du ministre des transports n° 20-80 du 24 kaada 1399 (16 octobre 1979) modifiant et complétant l'arrêté n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques 40

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3481, du 23 chaabane 1399 (18 juillet 1979) 41

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions 42

Concession de pensions militaires 45

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-173 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 48^e session tenue à Genève le 9 juillet 1964.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 48^e session tenue à Genève le 9 juillet 1964 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 14 jourmada II 1399 (11 mai 1979) à Genève.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 48^e session tenue à Genève le 9 juillet 1964.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contresigner :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

* * *

Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi

La conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Considérant que la déclaration de philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation Internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le préambule de la constitution de l'organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ;

Considérant en outre qu'aux termes de la déclaration de philadelphie, il incombe à l'Organisation Internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » ;

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que « toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage » ;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale adoptée, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique de l'emploi, 1964 :

Article premier

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir :

- a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail ;
- b) que ce travail sera aussi productif que possible ;
- c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Article 2

Tout membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

- a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article premier ;
- b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'ils soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

1. Le directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 8

Le directeur général du Bureau International du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 10

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quarante-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964 :

Le président de la conférence,
ANDRÉS-AGUILAR MAWDSLEY

Le directeur général
du Bureau International du Travail,
DAVID A. MORSE

Dahir n° 1-79-221 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon signé à Rabat, le 5 jourmada I 1395 (16 mai 1975).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon signé à Rabat, le 16 mai 1975 ;

Vu le procès-verbal relatif aux échanges des instruments de ratification fait à Libreville, le 2 rebia II 1399 (20 mars 1979),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la République du Gabon signé à Rabat le 16 mai 1975.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

* * *

**Accord de prêt
entre le Royaume du Maroc et la République Gabonaise**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Gabonaise,

Désireux de consolider les liens traditionnels de fraternité unissant les deux pays et de développer leur coopération et ce, conformément à l'esprit qui a présidé aux entretiens qu'ont eu à Rabat du 5 au 8 novembre 1974, Sa Majesté Hassan II et Son Excellence le Président El Hadj Omar Bango,

Ont convenu ce qui suit :

Article premier

Le Gouvernement du Royaume du Maroc accorde au Gouvernement de la République Gabonaise un prêt de vingt-huit millions de dollars U.S. (28.000.000 \$ U.S.)

Article 2

Ce montant sera mis à la disposition du Gouvernement de la République Gabonaise au moyen de 2 versements de quatorze millions de dollars U.S. (14.000.000 \$ U.S.)

Le premier versement sera effectué dans le mois qui suit l'échange des instruments de ratification du présent accord. Le second sera fait six mois après la date du premier versement.

Article 3

Le Gouvernement de la République Gabonaise remboursera le présent prêt au Gouvernement du Royaume du Maroc en huit tranches annuelles égales d'un montant de trois millions cinq cent mille dollars U.S. chacune (3.500.000 \$ U.S.)

Le remboursement de la première tranche interviendra deux années après le premier versement au titre du présent prêt.

Article 4

Le Gouvernement de la République Gabonaise versera un intérêt au taux de 9% l'an sur le solde dû au titre du présent prêt.

Les intérêts seront calculés à compter du jour de versement effectif du prêt et seront payés semestriellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

Le premier versement au titre des intérêts devra intervenir le premier janvier de l'année qui suit celle de la première mise à la disposition des fonds.

Article 5

Les versements par le Gouvernement de la République Gabonaise au titre tant du principal que des intérêts seront effectués en dollars U.S. au compte ouvert au nom du Trésor Marocain à la banque du Maroc à Rabat.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification suivant les procédures en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 7

Pour l'exécution du présent accord, le Gouvernement du Royaume du Maroc sera représenté par le ministre des finances, ministère des finances, avenue Mohammed V à Rabat et le Gouvernement de la République Gabonaise par le ministre de l'économie et des finances à Libreville.

Le présent accord est signé à Rabat, le 16 mai 1975 en double original en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
ABDELKADER BENSLIMANE
Ministre des finances.*

*Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,
PAUL MOUKAMBI
Ministre de l'économie
et des finances.*

Arrêté du ministre des transports n° 20-80 du 24 kaada 1399 (16 octobre 1979) modifiant et complétant l'arrêté n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 652-74 du 14 jourmada II 1394 (5 juillet 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'âge des véhicules affectés aux transports occasionnels touristiques de 1^{re} et de 2^e série « T », classe tourisme, ainsi que des véhicules de 3^e série T.G.R., est fixé à 10 ans.

ART. 2. — L'âge des véhicules affectés aux transports occasionnels touristiques de 1^{re} et de 2^e série « T », classe luxe, est fixé à 7 ans.

ART. 3. — Les cars et les mini-cars de 1^{re} série « T » et 2^e série « T », classe « Luxe », ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de sept années pourront passer, après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès de la direction des transports terrestres, dans la classe « Tourisme » pour une nouvelle période maximale de trois ans.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur un mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1399 (16 octobre 1979).

MOHAND NACEUR.

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3481, du 23 chaabane 1399 (18 juillet 1979), page 468

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 200-79 du 21 rebia I 1399 (26 février 1979) accordant deux permis de recherche d'hydrocarbures dits « Taffrata » et « Ksabi ».

ART. 2. —

Taffrata :

A) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Au lieu de :

Points	X	Y
6	716.225	390.000

Points	X	Y
7	740.925	390.000

Lire :

Points	X	Y
6	740.925	390.000
7	716.225	390.000

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont titularisés et nommés :

Inspecteur de l'enseignement du second degré (échelle 11)
3^e échelon du 5 octobre 1974, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1972 : M. Laklalech Abdelhaq ;

Économistes (échelle 8) 2^e échelon :

Du 19 juillet 1973 : M^{mes} Boukili Touria, Najem Zahra, MM. Benjdya Ahmed, Bouhamdan Larbi, Bounafaa Abbas, El Alaoui Ismaili Abdelmajid, Gharrafi Mustapha, Guessous Brahim, Khadraoui Abdellah ben Bouchaïb, Monsif Alaoui Abdelali, Oudghiri Abdeljabbar et Sougrati Moulay Tijani Mohamed ;

Du 6 septembre 1973 : MM. Belhousseine Mustapha et Zekhnini Amar ;

Du 20 septembre 1973 : M. Bensadoun Mohamed ;

Du 21 septembre 1973 : MM. El Kacemi M'Hamed et Nader Abdessamad ;

Du 1^{er} octobre 1974 : M. Mazine Mohamed ;

Instituteurs (échelle 7) 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1972 : MM. Bouharoual El Houssine, Chakri Lahoussine et Chentah Moustapha ;

Du 1^{er} octobre 1973 : MM. El Mouhib Rabah, Hanafi Abderrazak, Hedaoui Mos'apha, Hida Hammou, Houssaini Moulay El Hassane, Laarej Mohammed et Lemhamdi Lalaoui Thami ;

Du 1^{er} octobre 1974 : M^{mes} El Adib Khadija, El Hadad Zhor, Falaki Hayat, Lamrini Fatima, Raji Khadija, Regragui Afifa, Zahraoui Cherifa, MM. Abou El Karam Brahim, Amarir Es-Saïd, Aoulad Ali Abdeslam, Bakhtaoui Abdelmalek, Belhaj Abdelmoumen, Bel Harraga Miloud, Berchil Mohammed, Dafali Abdelghani, Dahmani Abdelkader, Draouchi Brahim, El Harras Mohammed, El Jirari Abdelhamid, El Omari M'Barek, Haitam Mohammed, Hakkou Mohammed, Khireddine Moulay El Ghali, Lafani Ahmed, Lahrach Abdeslam, Latif Brahim, Nazhi Rahal, Raoufi Salah, Salami Mohamed, Tilouh Mohamed, Zahifi Ahmed, et Zmarrou Abdellatif ;

Du 1^{er} décembre 1974 : M. Moussedek Mohammed ;

Du 16 septembre 1975 : M^{mes} Benani Souad, Dekiki Latifa, Dreoua Faïma, Drihem Fatima, El Azzouzi Zahra, Keddara Amina, Mrini Nouzha, MM. Alilou Ali, Cherraf Abdellatif, El Fetouaki M'Hamed, Faquir Mohamed, Garrouma El Hassan, Mimital Ahmed, Mouatassim Hamid, Oukour Akka, Sellam Moulay Saïd et Taïbi Abdelaziz ;

Du 1^{er} octobre 1975 : M^{mes} El Mehdi Ammara, Kandil Khadija, Karouani Amina, Ouarrag Es-Saïdia, Rahal Khadija, MM. Abrika Sadgui, Akouaou Mohamed, Anouar Abdelkader, Belbaraka Mohamed, Belghazi Mohamed, Bouhamidi El Alaoui Driss, Chbouki Abderrahman, Chekhouki Mohamed, El Alaoui Mohamed, El Malki Bouazza, El Mir Mohamed, Hafdi Houssain, Ibn Laaroussi Abderrafia, Lahsaini Zoubir, Maïssou Abdelkader, Nouari Mohamed et Tarik Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1972 : M^{me} Naciri Amina ;

Du 2 février 1973 : M. Khedif M'Hammed ;

Du 2 février 1974 : MM. El Atmani Mohamed, Khoubid Mohamed et Ztait Bouchaïb ;

Du 1^{er} septembre 1974 : M^{me} Falah Khadija ;

Du 14 septembre 1974 : M^{me} Boudina Amina et M. Hmida Benyounés ;

Du 17 septembre 1974 : M. Chhah Ahmed ;

Du 19 septembre 1974 : M. Zehaf Moumouh ;

Du 2 octobre 1974 : M^{me} Ziani Zohra ;

Du 1^{er} décembre 1974 : M^{me} Talib Fatima ;

Du 9 janvier 1975 : MM. Hourani Ahmed et Trabelsi Abderrahman ;

Du 1^{er} mars 1975 : M^{me} El Hijazi Malika et M. Sabri Mustapha ;

Du 5 mars 1975 : M^{me} Moujaï Jmiâ, MM. Aït Ali Oulahcen Abdelkader, Ferhane Bousseham, Es-Saad Abdelali et Sirou Hammadi ;

Du 6 mars 1975 : M^{mes} Andi Zahra, Chbani Khadija, Mezoudi Halima, MM. Arsaouia Abderrahman, Bahar Ed-Daoudi, Benamara Bouchta, Bouallou Hassan, Bouzzit Miloud, Dhiba Abdeljalil, Echifaoui Mohammed, Essakine Jilali et Ghandour Driss ;

Du 7 mars 1975 : M^{me} El Biez Khadija et M. Farès Mohamed ;

Du 8 mars 1975 : M. Aourir Bentayeb ;

Du 9 mars 1975 : M. Khadrioui Mohamed ;

Du 11 mars 1975 : MM. Aqram Omar et El Bakkali Abdelkébir ;

Du 22 mars 1975 : M^{me} Touil Milouda ;

Du 25 mars 1975 : M. Ouahabi Mohamed ;

Secrétaires d'économat (échelle 5) 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Belghiti Moulay Omar ;

Du 30 septembre 1972 : M. Alaoui Mdarhri Abdelouahed ;

Du 19 juillet 1973 : MM. Jbilou M'Fadel et Ramouch Abdellah ;

Du 20 septembre 1973 : M. Baïdouri Mohammed ;

Du 25 septembre 1973 : M. Chenafi Lahbib ;

Du 3 octobre 1973 : M^{me} Benyahia Touria ;

Du 21 décembre 1973 : M^{mes} El Kadiri Afifa, Lokdi Abouche, Rhazouane Khadija, MM. Benbahria Abdellah et Echfar Abdeljalil ;

Du 23 janvier 1974 : M^{mes} Ghessal Laaziza, Lfatimi Aïcha, MM. El Attar Lhoussine, Lagtai Slimane et Moatassim-Billah Mohamed ;

Du 24 janvier 1974 : M. Abdelouahed Miloudi ;

Du 26 janvier 1974 : M^{me} Lasri Khadija ;

Du 29 janvier 1974 : MM. Bellaj Salah et Raïssouni Mohamed ;

Du 15 février 1974 : M^{me} Zorgui Habiba ;

Du 26 février 1974 : M^{me} Loukili Zahra ;

Du 28 février 1974 : M^{me} Chroub Fatima ;

Du 1^{er} mars 1974 : M. Laghouat Ahmed ;

Du 2 mars 1974 : M. Mokadem Mohamed ;

Du 5 mars 1974 : M. Boukhlof Ahmed ;

Du 20 mars 1974 : M. Houyah Houssaïn ;

Du 5 mai 1974 : M. Himimssa M'Hammed ;

Du 19 juillet 1974 : MM. Hamouri Thami et Laamir Mahjoub ;

Du 2 septembre 1974 : M^{me} Laagouza Bennis Saïda ;

Du 10 septembre 1974 : M. Benchakir Mohamed ;

Du 15 septembre 1974 : M^{mes} Bounouar Fouzia, El Kassi M'Barka et MM. M'Haïdi Abdellah ;

Du 18 septembre 1974 : M. Menni Omar ;

Du 22 septembre 1974 : M. Zaïdaoui Mostafa ;

Du 25 septembre 1974 : MM. Chihabi Mohamed et Hilmi Ahmed ;

Du 9 janvier 1975 : M^{me} Mezouar Malika ;

Du 22 janvier 1975 : M. Zakhir Larbi ;

Du 23 janvier 1975 : MM. Bouchikhi Jilali, Bouloumou Mohamed, El Qarqouri Ahmed et Mourjanou Mohamed ;

Du 24 janvier 1975 : M^{me} Lakhal Ra'iba et M. El Khattab Abdellah ;

Agents d'exécution (échelle 2) 2^e échelon :

Du 7 avril 1974 : M^{me} Bounagui Atika ;

Du 9 avril 1974 : M^{me} Zimmari Halima ;

Du 1^{er} juin 1974 : M^{me} Mannouz Itto ;

Du 1^{er} septembre 1974 : M^{mes} Abbadi Aziza et Benkabbour Zahra ;

Du 11 septembre 1974 : M^{me} Moustamine Essaadia ;

Du 12 septembre 1974 : M^{mes} Aayan Latifa, Belghazi Oum Keltoum, Drissi Lalla Rachida, El Alaoui Lalla Nazha et Lahrichi Fatiha ;

Du 13 septembre 1974 : M^{mes} Ahbaba Nezha, Chaoui Kou-raïchi Maria, Harrouch Hayat, Rahih Saadia, Saïdi Fatima et Zerrouk Badia ;

Du 14 septembre 1974 : M^{mes} El Meslouhi Aïcha, Hachem Khadda, Hokmi Izza, Jamil Fatima, Jarhnoun Aïcha, Nadri Latifa, Rouifi Nouzha et Tebihi Halima ;

Du 15 septembre 1974 : M^{me} Himdi Mina ;

Du 17 septembre 1974 : M^{mes} Abboudi Asma, Belmahi Halima, El Haourani Aïcha, Meskani Zakia, Ouadrhiri Maria et Slimani Fettouma ;

Du 18 septembre 1974 : M^{mes} Ettayibi Aïcha, Mounfarid Fatna et Rifaï Zahra ;

Du 20 septembre 1974 : M^{me} Nadi Aziza ;

Du 24 septembre 1974 : M^{mes} Ben Abid Hakima et Chraïbi Amina ;

Du 25 septembre 1974 : M^{me} Belghi'i Alaoui Mina ;

Du 27 septembre 1974 : M^{me} Amina Nezha ;

Du 1^{er} octobre 1974 : M^{mes} Belcaïd Abbouch, Krombi Fatima-Zohra et Rahmani Fatima ;

Du 23 octobre 1974 : M^{me} Zalem Milouda ;

Du 5 novembre 1974 : M^{me} Yaziri Najat ;

Du 1^{er} décembre 1974 : M^{me} Farghou Fatima ;

Du 1^{er} janvier 1975 : M^{mes} Hoummad Jdid Touria et Sousdi Daouia ;

Du 27 février 1975 : M^{me} Lambarki Touria ;

Du 1^{er} mars 1975 : M^{me} Arab Aïcha ;

Du 6 mars 1975 : M^{me} Lahrichi Khadija ;

Du 7 mars 1975 : M^{me} Gharrabou Saâdia ;

Du 8 mars 1975 : M^{mes} Boukhebza Yamana et Chourahbil Hadda ;

Du 9 mars 1975 : M^{me} Hessaïri Naïma ;

Du 11 mars 1975 : M^{mes} Mesbahi Lalla Halima et Squalli Houriya ;

Du 12 mars 1975 : M^{me} Ouakidi Zahra ;

Du 26 mars 1975 : M^{me} El Amraoui Fatiha ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exécution (échelle 2) :

4^e échelon du 19 janvier 1975, avec ancienneté du 12 septembre 1974 : M. Gaznay Sghir ;

3^e échelon du 10 décembre 1974, avec ancienneté du 25 novembre 1974 : M^{me} Chaoui Aïcha ;

Agents de service (échelle 1) :

9^e échelon du 6 janvier 1975, avec ancienneté du 27 juin 1973 : M^{me} El Aarab Khaddouj ;

8^e échelon du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté :

Du 24 mars 1974 : M^{me} Temsamani Karkach Maïmouna ;

Du 1^{er} juillet 1974 : M^{me} Zine-Eddine Fettouma ;

7^e échelon :

Du 17 juin 1974, avec ancienneté du 9 février 1974 : M. Chabbat Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté du 1^{er} avril 1974 : M. Akroum Mohammed ;

6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1973 : MM. Chibi Hammou et Hihlali Mohammed ;

Du 17 juillet 1973 : M. El Habri Bachir ;

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Cherouit Omar ;

Du 26 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 14 novembre 1973 : M. Allam Hammadi ;

Du 1^{er} janvier 1975, avec ancienneté :

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Badi Miloudi ;

Du 16 novembre 1973 : M^{me} Ben Taouit Khaddouj et MM. Asbaisou Mohamed, El Amari Mohamed, Zouahri Abdelatif ;

Du 18 février 1974 : M. El Ghallaoui Brahim ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1973, avec ancienneté :

Du 16 août 1972 : M^{me} El Fadili Rahma ;

Du 1^{er} octobre 1973, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1973 : M. Afife Abderrahmane ;

Du 18 janvier 1973 : M. Mourid Abdelkader ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1973, avec ancienneté :

Du 16 mai 1971 : M. Bouhrim Mohamed ;

Du 31 mai 1971 : M. Tinani Omar ;

Du 1^{er} juin 1973, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1972 : M. Qassi Mouloud ;

Du 1^{er} octobre 1973, avec ancienneté :

Du 13 avril 1972 : M. Kaoussi Jilali ;

Du 1^{er} avril 1973 : M. Bendagha Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1974 : M. Taoussi Driss ;

Du 13 janvier 1975, avec ancienneté :

Du 12 juin 1974 : M. Dayf Bouchta ;

Du 7 mars 1975, avec ancienneté :

Du 7 mars 1974 : M. Belarif Ahmed ;

Du 24 juillet 1974 : M. Afife Hamid ;

Du 1 avril 1975, avec ancienneté :

Du 21 mai 1974 : M. Janane Brahim ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1974, avec ancienneté :

Du 16 avril 1973 : M. Omari Abdessalem ;

Du 16 mai 1973 : MM. Tchamdi Abdelmalek et Chekara Abdellah ;

Du 1^{er} octobre 1973 : MM. Ed-Diani El Khammar et Jabri Larbi ben Allal ;

Du 28 décembre 1974, avec ancienneté :

Du 1^{er} décembre 1973 : M. Chourak Brahim ;

Du 27 décembre 1973 : M. Chahboun Moha ;

Du 1^{er} janvier 1975 : M. Razouk Mohamed.

(Arrêtés des 27 décembre 1974 : 24, 28 janvier, 1^{er}, 24, 27 février, 4, 19, 22, 25, 26 avril, 27 mai, 11, 12, 14, 20, 30 juin, 2, 4, 8, 10, 18, 22, 28, 29, 30, 31 juillet, 4, 7, 15, 22, 26, 30 août, 1^{er}, 2, 4, 5, 16, 23, 29 septembre, 1^{er}, 9, 13, 14, 15, 28, 30, 31 octobre, 4, 5, 27 novembre, 8 décembre 1975 : 8, 16, 24 janvier, 24, 28 février, 22 mars, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 mai 1976.)

Sont intégrés :

Instituteurs (échelle 7) :

9^e échelon du 1^{er} avril 1967, sans ancienneté : MM. Bucherca Mohamed Bumegiat Aarbi, Imlaihi Chaer Ahmed Mohamed, Rochdi Mohamed Ahmed, Sebti Taieb Mohammed et Senhayi Laamrani Mohammed ;

8^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté du 1^{er} avril 1966 : M. El Bouzidi Mostafa ;

6^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté :

Du 1^{er} juillet 1966 : M. Boussetta Ahmed ;

Du 1^{er} août 1966 : M. Beniaich Mohamed ben Abdelkrim ;

4^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Sabah Mohamed ;
 Du 1^{er} novembre 1965 : M. Taje El Din Abdeslam ;
 Du 1^{er} avril 1970 : M^{me} Lahjouji Amina ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : M. Mazroua Kacem ;
 Sans ancienneté : MM. Benalilou Abdelkrim, Cherkaoui
 Abdellah, Douay Abderrazak, Kotbi Mustapha, Olouan Azzouz
 Ahmed et Rouhni Allal.

Sans ancienneté : M. Rouhni Allal.

(Arrêtés des 12 septembre 1974 ; 3, 23, 25 avril, 5, 12,
 21, 29, 30 mai et 7 juin 1975.)

Sont bonifiés après intégration :

Instituteurs (échelle 7) :

Du 1^{er} avril 1968 promu au 5^e échelon, du 1^{er} avril 1970 au
 6^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 7^e échelon : M. Rafalia Salah ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 5^e échelon, du 1^{er} avril 1971
 au 6^e échelon et du 1^{er} avril 1974 au 7^e échelon : MM. Adnane
 Abdeltif et El Haimer Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet
 1969 au 6^e échelon : M. Bouali M'Hamed ;

Du 1^{er} août 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} août 1969
 au 6^e échelon : M. Tazi Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} janvier
 1972 au 6^e échelon : M. Akkar M'Feddal (ex-Aakkar Emfedal) ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 4^e échelon, du 1^{er} avril 1971
 au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1973 au 6^e échelon : M. Salhi
 Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 4^e échelon et du 1^{er} avril 1971
 au 5^e échelon : MM. El Mrani Taleb et Mechdoufi Melââinin ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 4^e échelon et du 1^{er} octobre
 1972 au 5^e échelon : M. Dergal Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1970 promu au 4^e échelon et du 1^{er} décembre
 1972 au 5^e échelon : M. Smyej Brahim ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mai 1967 : M. Amnouh Abdeslam ;

Du 1^{er} avril 1969 : MM. Bezzaz Abdelhamid et Leshqer Amer.

Sont intégrés :

Instituteurs (échelle 7) :

4^e échelon du 1^{er} avril 1967, avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1965 : M. Tayanne Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1966 : M^{me} El Gherairi Fatimah ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1967, sans ancienneté : MM. Bou-
 brahim Khalifa, Frikh El Arbi et Slimani M'Hamed.

(Arrêtés des 22 avril, 21, 29 septembre, 23, 29 octobre,
 9, 16, 18, 21 décembre 1975 ; 12 janvier, 5, 9, 16, 23 février,
 18 et 28 mars 1976.)

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 93 du 30 kaada 1395 (3 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions, les pensions militaires énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Achiakh Mohammed (M ^e 11769/56).	Ex-sergent-major, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 210).	308.482	51,25	1 ^{er} avril 1975.	
Aghoutane Abdellah (M ^e 2335/63).	Ex-caporal, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice 131).	308.483	28,75	id.	
Aqerrot Amar (M ^e 8498/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.484	61,25	1 ^{er} juillet 1975.	
Belabed Mohammed (M ^e 12259/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.485	63,75	id.	
Belghali Abderrahman (M ^e 4269/61).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice 131).	308.486	33,75	1 ^{er} janvier 1975.	
Saoudi Mohamed (M ^e 11186/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.487	63,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Bennachat Stitou (M ^e 18162/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308.488	62,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Beraâ Abderrahmane (M ^e 11069/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 199).	308.489	61,25	1 ^{er} juillet 1975.	
Bize Mohamed (M ^e 1032/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 199).	308.490	36,25	1 ^{er} décembre 1974.	
Boulamrak Mohamed (M ^e 3812/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice 131).	308.491	26,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Bouljaoui Saïd (M ^e 8583/68).	Ex-caporal, échelle 1, 3 ^e éche- lon (indice 128).	308.492	18,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Boussouab Lahcen (M ^e 2180/59).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 190).	308.493	14,25	1 ^{er} septembre 1975.	
Boutakat Larbi (M ^e 2800/59).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 134).	308.494	50	1 ^{er} juillet 1975.	
Bouyrour Ali (M ^e 3171/63).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice 131).	308.495	26,25	1 ^{er} août 1974.	
Chaoui Abdellah (M ^e 17843/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.496	67,50	1 ^{er} juillet 1975.	
Chatoui Mustapha (M ^e 2319/57).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 134).	308.497	43,75	1 ^{er} septembre 1975.	
Chemite Mohamed (M ^e 18804/56).	Ex-M.D.L.-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 199).	308.498	48,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Chtouki Ahmed (M ^e 2500/63).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.499	28,75	id.	
Drissi Larbi (M ^e 9634/67).	Ex-sergent, échelle 2, 3 ^e éche- lon (indice 160).	308.500	17,50	id.	
El Abdi Lahbib (M ^e 7942/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 199).	308.501	58,75	1 ^{er} avril 1975.	
El Farsioui Thami (M ^e 3971/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.502	60	1 ^{er} juillet 1975.	
El Kacemi Mokhtar (M ^e 22128/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice 190).	308.503	47,50	1 ^{er} septembre 1975.	
El Madhoun Moha- med (M ^e 6227/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308.504	51,25	1 ^{er} juillet 1975.	
El Messaoudi Miloud (M ^e 17976/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.505	61,25	id.	
El Marabit Ettarghi Abdeslam (M ^e 1316/58).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308.506	42,50	1 ^{er} janvier 1975.	
El Moudan Moham- med (M ^e 876/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 181).	308.507	52,50	1 ^{er} juillet 1975.	
El Otmani Ahmed (M ^e 1359/58).	Ex-aspirant, échelle 4, 6 ^e éche- lon (indice 306).	308.508	56,25	id.	
Essaâdi Ahmed (M ^e 18684/56).	Ex-adjutant, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 234).	308.509	47,50	id.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghanimi El Bachir (M ^{le} 1621/60).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 7 ^e échelon (indice 208).	308.510	46,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Hafid Ahmed (M ^{le} 11612/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.511	63,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Jouda Boujemaâ (M ^{le} 1323/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 134).	308.512	51,25	id.	
Kellili Driss (M ^{le} 7158/62).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e éche- lon (indice 128).	308.513	18,75	id.	
Khouili Mohammed (M ^{le} 901/69).	Ex-adjutant, échelle 1, 6 ^e éche- lon (indice 170).	308.514	15	1 ^{er} novembre 1974.	
Laâraj Abdellah (M ^{le} 15860/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308.515	56,25	1 ^{er} janvier 1975.	
Laâmmouch Abdellah (M ^{le} 7647/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.516	68,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Laghrissi Mohammed (M ^{le} 6725/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice 181).	308.517	63,75	id.	
Machkor Ahmed (M ^{le} 8181/67).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 3 ^e échelon (indice 152).	308.518	18,75	1 ^{er} avril 1975.	
Mamor Abdesselam (M ^{le} 1942/60).	Ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 134).	308.519	42,50	1 ^{er} juillet 1975.	
Marzaq Mohammed (M ^{le} 10827/56).	Ex-sergent, échelle 2, 7 ^e éche- lon (indice 199).	308.520	51,25	id.	
Mellouk Mohamed (M ^{le} 3914/61).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice 174).	308.521	31,25	1 ^{er} août 1974.	
Mkhiar Mohammed (M ^{le} 10839/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.522	61,25	1 ^{er} juillet 1975.	
Nouhi Ali (M ^{le} 17734/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.523	65	id.	
Oub Lahcen (M ^{le} 2668/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice 131).	308.524	28,75	1 ^{er} septembre 1975.	
Oudaba Abdesslam (M ^{le} 6700/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e éche- lon (indice 146).	308.525	60	1 ^{er} juillet 1975.	
Oumahmoud Hammou (M ^{le} 521/64).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e éche- lon (indice 131).	308.526	28,75	1 ^{er} septembre 1975.	
Ourchakou Ahmed (M ^{le} 488/61).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 5 ^e échelon (indice 134).	308.527	35	1 ^{er} juillet 1975.	
Ourhalm Allal (M ^{le} 1767/59).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.528	41,25	id.	
Rahmani Abderrah- man (M ^{le} 18439/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 139).	308.529	48,75	1 ^{er} avril 1975.	
Raklaoui Mohammed (M ^{le} 27485/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 134).	308.530	48,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Rami Aziz (M ^{le} 1961/65).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.531	25	id.	
Rhanjfa Abdeslem (M ^{le} 15739/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.532	63,75	1 ^{er} avril 1975.	
Roubou Bouchaïb (M ^{le} 10588/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.533	67,50	1 ^{er} juillet 1975.	
Sammer Lahcen (M ^{le} 9379/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.534	60	id.	
Sareh Mohammed (M ^{le} 26139/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice 190).	308.535	50	id.	
Tachi Amar (M ^{le} 4279/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.536	47,50	1 ^{er} avril 1975.	
Talbi Bachir (M ^{le} 23689/56).	Ex-2 ^e classe, échelle 1, 5 ^e éche- lon (indice 134).	308.537	56,25	1 ^{er} juillet 1975.	
Talbi Miloud (M ^{le} 1597/57).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.538	45	id.	
Tarhzout Bassou (M ^{le} 14978/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.539	65	id.	
Tigheght Hassane (M ^{le} 14586/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 8 ^e échelon (indice 210).	308.540	68,75	id.	
Zaânoun Mohammed (M ^{le} 7312/56).	Ex-adjutant-chef, échelle 3, 8 ^e échelon (indice 260).	308.541	47,50	id.	
Zahouani El Kebir (M ^{le} 12289/56).	Ex-sergent, échelle 2, 8 ^e éche- lon (indice 208).	308.542	63,75	id.	
Zaïdi Abdeslem (M ^{le} 22083/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	308.543	51,25	id.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Zerrouk Mohamed (M ^e 1053/56).	Ex-sergent-chef, échelle 2, 3 ^e échelon (indice 210).	303.544	68,75	1 ^{er} juillet 1975.	
Zlita L'Houssaine (M ^e 14665/56).	Ex-sergent, échelle 2, 6 ^e éche- lon (indice 199).	303.545	48,75	id.	
M ^{mes} K a m a d Hajja bent Benali, veuve Qas- sami Benachir (M ^e 1541/64).	Le mari, ex-1 ^{re} classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	303.546	27,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Fatna bent Ali, veuve Doughali Abdeslam (M ^e 25991/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	303.547	60/50	1 ^{er} mars 1975.	
Yamina bent Abdes- lam, veuve Azghar Abdelkader (M ^e 12605/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 181).	303.548	46,25	1 ^{er} avril 1974.	
Fadma Mohammadi, veuve Amar Bagh- dad (M ^e 27649/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	303.549	62,50	id.	
Sahbi Aïcha, veuve Saïda Bouâmama (M ^e 1747/57).	Le mari, ex-caporal, échelle 2, 6 ^e échelon (indice 181).	303.550	46,25	1 ^{er} mars 1975.	
Mama bent Assou Benali, veuve Bouz- bouz Ahmed (M ^e 3456/64).	Le mari, ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	303.551	26,25	1 ^{er} août 1974.	
El Idrissi Lalla Fet- tounma, veuve Chegar Mohammed (M ^e 4531/56).	Le mari, ex-capitaine, 4 ^e éche- lon (indice 484).	303.552	52,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Rabha bent Brahim, veuve Rhiti Moha (M ^e 17241/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	303.553	47,50	1 ^{er} novembre 1974.	
Azzabi Ghazala, veu- ve Azakhman Ha- madi (M ^e 2081/59).	Le mari, ex-2 ^e classe, échelle 1, 4 ^e échelon (indice 131).	303.554	75	1 ^{er} janvier 1975.	
El Kzit Mamma, veu- ve Zmanta Fateh (M ^e 1661/65).	Le mari, ex-2 ^e classe, échelle 1, 3 ^e échelon (indice 128).	303.555	75	id.	
Zarkouni Fatima, veuve Debbagh Che- rif (M ^e 14506/56).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5 ^e échelon (indice 134).	303.556	75	id.	
Benzeroual Henia, veuve Allam Abdel- kader (M ^e 28564/56).	Le mari, ex-colonel, 3 ^e échelon (indice 746).	303.557	75	id.	
Benyamina Fatima, veuve Jemi Abdel- lah (M ^e 275/58).	Le mari, ex-M.D.L. gendarme après 15 ans (indice net 260).	303.558	38,75/50	1 ^{er} août 1973.	
5 orphelins sous tutelle de M. Jemi Mohamed ayants cause de Jemi Abdellah (M ^e 275/58).	Le père, ex-M.D.L. gendarme après 15 ans (indice net 260).	303.558 bis	38,75/50	id.	
M ^{mes} Soukkari Mahjoub, veuve Jahid Moha- med (M ^e 3378/63).	Le mari, ex-adjudant, échelle 4, 4 ^e échelon (indice 260)	303.559	27,50	1 ^{er} janvier 1975.	
Darhour Mimouna, veuve Houmane Mo- hamed (M ^e 1677/62).	Le mari, ex-caporal-chef, échel- le 2, 5 ^e échelon (indice 174).	303.560	30	1 ^{er} août 1974.	

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
<i>Rectificatifs</i>					
<i>Au lieu de :</i> M. Niar M'Hamed (M ^{le} 3752/59).	Ex-sergent, échelle 1, 4 ^e échelon (indice net 130).	304.178	33,75	1 ^{er} janvier 1973.	Pension militaire de retraite concédée par l'arrêté n° 42 du 13 juin 1973.
<i>Lire :</i> M. Niar M'Hamed (M ^{le} 3752/59). Enfants (6) de Niar M'Hamed.	Ex-sergent, échelle 1, 4 ^e échelon (indice net 130). Le père, ex-sergent, échelle 1, 4 ^e échelon (indice net 130).	304.178 304.178 bis	33,75	id. 1 ^{er} janvier 1975.	
<i>Au lieu de :</i> M. El Hozmri Ahmed (M ^{le} 27727/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	308.225	63,75	1 ^{er} novembre 1973.	
<i>Lire :</i> M. El Hozmari Ahmed (M ^{le} 27727/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6 ^e échelon (indice réel 146).	308.225	63,75	id.	Pension militaire de retraite concédée par l'arrêté n° 89 du 14 octobre 1975.